

VENTE AUX ENCHERES SUR INTERNET

Fiche pratique publié le **03/03/2020**, vu **544 fois**, Auteur : [Murielle Cahen](#)

Le procédé des ventes aux enchères reposant sur l'adjudication de la chose mise en vente au plus offrant et dernier enchérisseur.

Maître Murielle-CAHEN est Avocate spécialisée en Droit de la propriété intellectuelle ainsi qu'en Droit informatique et internet. À cet effet, elle vous ouvre ses portes sises au 93 Rue Monge 75005 Paris et vous conseille sur toutes vos préoccupations d'ordre judiciaire et administratif.

Le procédé des ventes aux enchères reposant sur l'adjudication de la chose mise en vente au plus offrant et dernier enchérisseur. Le vendeur offre l'objet à vendre en indiquant le cas échéant un prix de réserve, c'est-à-dire le prix minimum qu'il désire obtenir ; l'acceptation de l'offre ne rend l'enchérisseur propriétaire que si aucun prix supérieur n'est offert.

Si quelqu'un offre un prix plus élevé, l'acceptation tombe aussitôt et le nouvel enchérisseur se trouve placé dans les mêmes conditions que celui qu'il a évincé. On procède ainsi jusqu'à ce qu'aucun enchérisseur ne se présente plus ; l'objet est alors adjugé au dernier enchérisseur.

La notion d'enchère suppose donc la présence du public dans un même endroit au même instant. Enchérir suppose la présence d'au moins deux personnes : l'une qui formule une offre, l'autre qui enchérit sur cette offre et ainsi de suite ; on ne peut enchérir que par rapport à une offre dont on a connaissance. Et [les ventes aux enchères par voie électronique](#) répondent à cette nécessité (TGI Paris, 1re ch., 3 mai 2000, n° 00/00048 : Petites affiches, 29 sept. 2000, n° 195).

À la différence de sites comme eBay, il s'agit de véritables maisons de [ventes aux enchères qui utilisent Internet](#) comme mode de diffusion. Les ventes réalisées sur ces sites constituent de véritables ventes aux enchères publiques (Code du commerce article L 321-3), soumises à la réglementation des ventes aux enchères publiques et au contrôle du Conseil des ventes volontaires. Les biens vendus peuvent atteindre jusqu'à plusieurs dizaines de millions d'euros et la maison de vente est garante de la bonne fin de la transaction.

En plus de son service classique de vente, la maison de vente propose à ceux de ses clients qui le souhaitent d'enchérir par [Internet en direct en visualisant la vente par une caméra de diffusion](#). Ainsi, l'acquéreur peut consulter le catalogue de la vente jusqu'à un mois avant l'enchère, demander à l'expert de la vente toutes informations utiles et enchérir sans avoir nécessairement vu l'œuvre physiquement. Acheter aux enchères sur internet assure la complète confidentialité de la transaction vis-à-vis des tiers.

Toutefois, les ventes aux enchères réalisées par voie internet posent trois problèmes majeurs : un problème de preuve, un problème d'authentification de l'émetteur de l'enchère et un problème de localisation effective de la vente et du droit applicable (TGI Paris, 1re ch., 3 mai 2000, n° 00/00048).

A cet effet, le Conseil des Vents Volontaires considère et précise que :

- Précise que les obligations des opérateurs organisant des [ventes aux enchères sur internet](#) sont identiques à celles des autres OVV (déclaration au Conseil, etc.) à l'exception des dispositions relatives aux locaux (Avis CVV, 17 janv. 2002) ;
- Considère qu'une vente aux enchères est matériellement rattachable à un territoire national soit parce qu'elle y est organisée et donc que les actes préparatoires à la vente (de la recherche des lots à vendre jusqu'à l'organisation de la publicité et de l'exposition) y sont effectués, soit parce qu'elle y est réalisée (l'adjudication de la chose moyennant paiement du prix y est effectuée) (Rapp. CVV 2014, p. 311) ;
- Commande aux opérateurs de ventes aux OVV établis en France de prévoir dans leurs conditions générales de vente des dispositions désignant clairement la loi française (avec attribution de compétence aux juridictions françaises) pour régir l'ensemble de leurs opérations, afin de se prémunir contre d'éventuelles réclamations de clients étrangers qui pourraient trouver leur intérêt à invoquer des dispositifs juridiques différents.

I) Protection légale des acheteurs sur internet

[Les modalités de vente sur Internet](#) sont précisées pour les contrats conclus depuis le 1er octobre 2016 (Code civil article 1127-1). Le professionnel qui propose une prestation ou un bien par Internet doit mettre à disposition de l'acquéreur les stipulations contractuelles ; l'auteur de l'offre reste engagé tant qu'elle se trouve sur le web de son fait.

L'offre doit énoncer :

- les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- les moyens techniques permettant au destinataire de l'offre, avant la conclusion du contrat, d'identifier d'éventuelles erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- les langues du contrat, dont obligatoirement la langue française ;
- les modalités d'archivage du contrat ;
- les moyens de consulter les règles professionnelles et commerciales de l'offrant.

Le contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive (Code civil article 1127-2).

II) Précautions à prendre avant d'acheter ou de vendre sur internet

La relation entre vendeur et acheteur étant totalement dématérialisée, il est important pour toutes les personnes intéressées par la vente sur Internet de prendre certaines précautions.

A) Vérification de l'authenticité et de la valeur des biens proposés

L'acquéreur devra être très vigilant sur la description du bien proposé par le vendeur. En effet, c'est la description de ce bien et les mentions qui lui sont associées qui détermineront les recours éventuels en cas de litige sur l'authenticité du bien.

Il est également très important de vérifier la pertinence du prix proposé par le vendeur. Des sites comme Artprice.com rendent accessibles des bases de données de résultats des ventes aux enchères au niveau mondial. Ils permettent ainsi à l'acquéreur de disposer d'une analyse exhaustive de l'ensemble des transactions réalisées dans le cadre des ventes aux enchères, artiste par artiste. Ils aident l'amateur à avoir une vision approximative de la valeur ou du prix d'une œuvre à vendre ou à acheter.

B) Vérification de l'état du bien

Sur eBay, il ne faut pas hésiter à poser de nombreuses questions au vendeur sur l'état de conservation du bien proposé et à lui demander des photographies complémentaires. Nous déconseillons d'enchérir sur des biens peu décrits, sur lesquels le vendeur fait de la rétention d'informations ou reste flou. De manière générale, il est conseillé de se déplacer pour voir physiquement le bien proposé à la vente. Cette précaution, qui peut paraître excessive pour des biens de faible valeur, nous semble indispensable à partir de quelques milliers d'euros.

Pour des ventes organisées sur des sites de ventes aux enchères tels Christie's ou Sotheby's Live ou Interencheres.com, il faut contacter l'expert de la vente et lui demander un « condition report » qui détaille l'état du bien à vendre et ses éventuelles restaurations. L'acheteur potentiel pourra également aller vérifier la qualité du bien qui l'intéresse sur place, lors de l'exposition préalable à la vente, qui dure trois jours.

III) Vérification de la réputation et de la probité du vendeur ou de l'acheteur

[Cette vérification est nécessaire sur Internet.](#) eBay prévoit un système de notation qui permet de vérifier la réputation d'un vendeur ou d'un acquéreur. Il est fondamental de se référer aux notations mises en avant par le site, même si ces notations, réalisées par les acheteurs et vendeurs eux-mêmes, ne sont pas toujours fiables !

Les opérateurs de ventes aux enchères qui vendent sur Internet procèdent eux-mêmes au contrôle de leurs vendeurs et acquéreurs. Ajoutons que [l'enchérisseur qui ne paierait pas le bien qu'il a acquis dans les délais impartis fera l'objet d'une procédure](#) de « folle enchère » qui pourra s'avérer coûteuse pour lui. Les maisons de vente sont très attentives à leurs mauvais payeurs, et ont d'ailleurs créé un fichier national des mauvais payeurs avec l'accord de la Cnil. En cas de doute, il peut être intéressant de se référer aux décisions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques relatives aux mesures disciplinaires envisagées à l'égard de structures « indécrites ».

SOURCES :

(1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00002059807>

(2)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00002581184>

(3)

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=AC57ED7437145B29B429D85DA1E9808C>